

MISSION D'OBSERVATION ET DE SOUTIEN
PROCES DE SÜLEYMAN ŞAHİN
DEVANT LA COUR D'ASSISES DE DIYARBAKIR

Rapport de Madame le bâtonnier Justine DEVRED
Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme

Palais de justice de Diyarbakir le 15 février 2024

Prévenu : Süleyman ŞAHİN

Avocats : Gulan Cagin KALELI, Bawer MIZRAK et un membre du conseil de l'ordre Serdar ÖZER.

Délégation :

- Françoise COTTA et Christine MARTINEAU, avocates au Barreau de Paris, pour DSF AS et pour le Barreau de Bordeaux ;
- Benjamin DEN BUTTER, avocat au Barreau d'Amsterdam, représentant Lawyers for Lawyers, Tara FIECHTER permanente de la fondation Lawyers for Lawyers
- Justine DEVRED, ancien bâtonnier de Senlis, pour la Conférence des bâtonniers.



Objectif de la mission :

- Soutenir notre confrères et défendre la liberté d'expression de l'avocat ;
- Être témoins du déroulement des audiences ;
- Défendre les principes fondamentaux et le respect du procès équitable.

Contexte de l'affaire :

Les arrestations massives du 25 avril 2023

Des confrères du barreau de Diyarbakir, mais aussi des journalistes, des artistes, et plus généralement des défenseurs des droits ont été arrêtés et poursuivis lors d'une opération d'envergure menée avec le soutien de 3.500 policiers mobilisés pour ce faire le 25 Avril 2023, trois semaines avant les élections en Turquie.

La presse internationale s'en était fait l'écho.

[Le Monde - le 2 mai 2023](#)

Les interpellations d'avocats et les perquisitions de leurs cabinets

Sur la base d'un « mandat de perquisition et de détention » délivré par le troisième *juge pénal de paix* (équivalent JLD) dans le cadre de l'enquête menée par le bureau du procureur général de Diyarbakir, vingt-cinq avocats, dont trois membres du barreau de Mardin, un membre du barreau de Batman, un membre du barreau de Şanlıurfa, un membre du barreau de Malatya et dix-neuf membres du barreau de Diyarbakir ont été arrêtés.

Leurs domiciles personnels, leurs cabinets, le siège de l'association des « Avocats pour la liberté » (OHD) ont été perquisitionnés dans des conditions illégales, puisqu'aucun membre du conseil de l'ordre n'a pu être présent, que le procureur général a ordonné la saisie de dossiers et de documents couverts par le secret professionnel et que le mandat de perquisition ne contenait pas l'objet de l'accusation ni la justification claire de la décision (art. 130 du Code de procédure pénale Turc et art. 58 du code de déontologie des avocats turcs).¹

1 Article 130 du code de procédure pénale : Les perquisitions en cabinet d'avocat ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une décision rendue par un tribunal et exécutées sous le contrôle du procureur de la République. Le bâtonnier ou son représentant assiste à la perquisition. L'avocat perquisitionné, le bâtonnier ou son représentant peut s'opposer à la saisie de certaines pièces /objets au motif qu'elles concernent l'exercice de l'activité professionnelle. Les objets/pièces saisis sont placés dans une enveloppe distincte scellée en présence des témoins et la contestation sur la saisie est portée devant le magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction (en fonction du stade de la procédure). Lorsque le magistrat considère que les pièces relèvent de l'exercice de l'activité professionnelle, elles sont immédiatement remises à l'avocat et les documents relatifs à la saisie sont retirés du dossier. La décision sur la contestation est prise dans les 24 heures suivant la saisie.

Article 58 du code de déontologie : L'enquête contre les avocats pour des délits découlant de leurs fonctions d'avocat ou au sein des organes des barreaux ou celles du Conseil National des Barreaux Turcs ou commis dans l'exercice de leurs fonctions, est initié par le procureur de la République du lieu où le délit a été commis, sur l'autorisation préalable du Ministère de la Justice. Les cabinets et domiciles des avocats ne peuvent être perquisitionnés que sur décision de justice et sous le contrôle du ministère public et que seulement pour l'infraction spécifiée dans la décision et avec la participation d'un représentant de l'ordre des avocats. Un avocat ne peut être le sujet d'une fouille que s'il est en flagrant délit pour une infraction relevant de la compétence de la cour d'assises.

En raison du tremblement de terre du 6 février 2023, les locaux de la direction de la sécurité provinciale de Diyarbakir ayant été fortement endommagés, les avocats arrêtés et détenus ont été placés dans des cellules de détention au KOM, soit à « la direction de la contrebande et du crime organisé ».

Des recours contre le mandat d'arrestation et de perquisitions ont été déposés par leurs avocats, dès le 25 avril. Cependant leurs demandes ont été rejetées sans aucun motif.

Les violations procédurales ont été nombreuses pendant les trois jours qui ont suivi ces interpellations.

Finalement les avocats ont été placés sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter le pays et une obligation de pointage, l'opération ayant évidemment pour objectif de les intimider.

Dix mois après leur placement en garde à vue durant 3 jours, ils ne connaissaient toujours pas les charges retenues contre eux.

La situation de Süleyman ŞAHİN

La perquisition du cabinet de Süleyman ŞAHİN a été effectuée sans ordonnance du tribunal, en présence du procureur général mais sans représentant de l'ordre des avocats.

Des biens professionnels et personnels, sans rapport avec l'accusation ont été saisis.

Durant sa garde à vue, comme aux autres il lui a été demandé d'expliquer pourquoi il défendait *des terroristes*, le but de l'OHD et pourquoi il pouvait défendre des clients sans percevoir d'honoraires.

Son procès est le premier mais nous comprenons, qu'il n'y a qu'une seule procédure contre les vingt-cinq avocats et qu'il y aura vraisemblablement vingt-cinq procès pour épuiser la défense, voire le soutien international que nous leur apportons.

Mission d'observation du 15 février 2024

Nous avons été accueillis à l'aéroport par trois confrères du barreau de Diyarbakir dont Süleyman ŞAHİN, lui-même, premier prévenu dans cette affaire.

Le lendemain nous avons été reçus au Barreau de Diyarbakir, et avons pu assister en robe à l'audience à laquelle seul Süleyman ŞAHİN était invité à comparaître.



Réquisitoire

Le réquisitoire écrit avait été récupéré par Lawyers for lawyers, en turc et nous avons pu le traduire en anglais et en français.

Les poursuites sont essentiellement fondées sur les déclarations datant du 10 janvier 2023, d'un délateur-informateur, Umit AKBIYIK affirmant avoir mené des activités terroristes au sein du PKK/KCK entre 2012 et 2022 et souhaitant se repentir.

Il fournira nombre détails sur cette période de dix années.

En particulier, concernant le prévenu en affirmant qu'en qualité d'avocat, il participait au système structuré par des avocats fidèles à l'organisation du PKK, qu'il serait l'un des avocats opérationnels, au sein d'une structure appelée « coordination externe » qui est la structure pénitentiaire de l'organisation dite terroriste. Il fournirait ainsi des services juridiques, des informations essentielles à l'organisation et aux suspects poursuivis pour des crimes liés à l'organisation terroriste.

Il est également indiqué dans ce réquisitoire qu'il a participé à des « manifestations illégales », la première le 23 juin 2013, précision faite qu'il est diplômé et devenu avocat en juin 2015, et la deuxième le 26 octobre 2016.

C'est pourquoi, il lui est reproché :

- le crime d'appartenance à une organisation terroriste armée, régi par la loi spéciale N° 3713 DE 1991 sur la lutte contre le terrorisme qui renvoie à l'article 314 alinéa 2 du code pénal turc ²

2 LOI SPECIALE N° 3713 DE 1991 SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Article 7 : En utilisant la force et la violence ; Ceux qui créent et gèrent une organisation terroriste et ceux qui sont membres de cette organisation pour commettre des crimes aux fins spécifiées à l'article 1, par le biais des méthodes de pression, de peur, d'intimidation ou de menace sont punis conformément aux dispositions de l'article 314 du Code pénal turc. Ceux qui organisent les activités de l'organisation sont également punis en tant que dirigeants de l'organisation.

Le ministère public requiert une peine d'emprisonnement outre la suppression de ses droits civiques (notamment droit de garde vis-à-vis de ses descendants, et de tutelle ou curatelle vis-à-vis de ses ascendants).³

Les débats publics

L'audience a débuté vers 10H30.

Nous avons été installés dans une salle à la configuration originale, les trois magistrats du siège et le représentant du parquet étant très en hauteur par rapport au prévenu et à ses avocats, mais surtout faisant table commune. Le Procureur était à gauche mais ne se distinguait des trois autres que par sa robe qui était différente de celle du président et de ses deux assesseurs femmes, dont une portait le voile.

Le public dont nous faisons partie était installé dans des « gradins » accessibles par une autre porte, très en hauteur également et quasi en face des magistrats.

Cette étrange situation nous imposait de devoir plonger notre regard vers la « fosse » pour apercevoir le prévenu dont on ne devinait que l'arrière du crâne et ses trois avocats.

Nous avons assisté, avec l'aide d'une interprète, à l'interrogatoire du Président, aux plaidoiries de ses deux premiers défenseurs ainsi que de celle d'un membre du conseil de l'ordre du barreau de Diyarbakir.

Récit d'audience

La défense remet une requête au Président tendant à la mainlevée du contrôle judiciaire, en attendant le jugement alors même qu'il ne connaît toujours pas le fondement des poursuites.

Le prévenu prend la parole et rappelle qu'il n'a fait que son devoir d'avocat et que cette procédure n'a que pour objet de les intimider. Il fait remarquer que le témoin n'a été entendu que par le juge et sans respecter le principe du contradictoire.

Le président le questionne sur ses connaissances au sein du PKK, sur le fait d'avoir caché ou non des membres à son domicile, ou encore sur la défense de ces mêmes personnes en qualité d'avocat.

Art 314 du code pénal : (1) Toute personne qui crée ou gère une organisation armée dans le but de commettre les crimes spécifiés aux quatrième et cinquième sections dde la présente partie est punie d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans. (2) Ceux qui sont membres de l'organisation définie au premier alinéa sont condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

³ Peine complémentaire visée à l'article 53 alinéa 1 c) de la loi 5237

Le prévenu répond par la négative ou réfute ces allégations.

Plaidoiries de la défense :

1ère Avocate de Süleyman ŞAHİN - Gulan Cagin KALELI

Elle plaide essentiellement sur le secret professionnel rappelant sa nécessité, ses modalités et l'impérieuse obligation de le protéger. Elle rappelle les conditions de la perquisition au sien du cabinet de Süleyman ŞAHİN (dossiers vus et saisis, fichiers digitaux saisis) sans mandat ou document expliquant ce qui le justifiait.

En l'absence de preuve, le dossier est fondé sur des supputations. Elle évoque, par exemple, une planche photographique sur laquelle figuraient cinq photos d'hommes aux longs cheveux qui ressemblaient tous à Süleyman ŞAHİN et dont il ne ressort aucune reconnaissance formelle par le ou les témoins.

Elle plaide longuement sur la nécessité de garantir un procès équitable, qu'il soit prévenu, avocat ou non. Elle rappelle les devoirs de l'avocat.

Pour l'absence de preuve, elle prend comme exemple un virement détecté sur le compte bancaire de son client. Cette seule présence suffirait à caractériser son lien avec l'association des « avocats pour la liberté » (OHD), sans pour autant avoir poursuivi les investigations sur ce point.

Elle conclut en affirmant que les poursuites à l'encontre de Süleyman ŞAHİN ne reposent sur aucune preuve, mais sur la construction d'une fiction et qu'après ce vaste coup de filet d'avril 2023, un dossier a été monté et est constitué de fausses preuves

2ème Avocat de Süleyman ŞAHİN - Bawer Mizrak

Il axe sa défense sur la faiblesse du témoignage du délateur-repenté autrement appelé le confesseur.

Il aurait témoigné non seulement contre Süleyman mais aussi contre les autres avocats et par conséquent tous les dossiers sont identiques. Il dénonce les conditions de garde à vue et notamment le fait que Süleyman ŞAHİN ait été arrêté et retenu 22 heures, sans avoir accès à un avocat, ce qui n'est pas légal

Enfin, il explique longuement ce qu'est l'OHD « l'association des avocats pour la liberté » et rappelle que c'est une ONG.

3ème Avocat de Süleyman ŞAHİN – Serdar ÖZER board member

Le vice-bâtonnier étant indisponible, c'est donc Serdar ÖZER, secrétaire du conseil de l'ordre du Barreau de Diyarbakir, qui prend la parole. Il va plaider plus brièvement en

rappelant les grands principes liés aux droits de la défense, et notamment au respect de la présomption d'innocence.

Il rappelle qu'en l'absence de preuve, le procureur ne peut s'appuyer que sur la « confession » du témoin

Le président reprend la parole et décide d'entendre des témoignages à la prochaine audience et en particulier celui du principal témoin-délateur-repent Umit AKBIYIK ainsi que de Gulistan et Argin (phonétiques), qui seraient des clients de Süleyman ŞAHİN et qui pourraient attester les dires du premier.

L'affaire est renvoyée au 21 mai prochain.



Suite du procès

Les confrères nous ont invités à déjeuner et nous avons pu longuement parler de la difficulté de leur exercice au quotidien, de la prochaine audience le 6 mars, concernant l'assassinat du bâtonnier Tahir Elci qui pourrait se terminer par un « acquittement » au bénéfice du doute des deux policiers sensés assurer sa sécurité et de la situation des kurdes en Turquie de façon générale.

Après ce déjeuner, ils nous ont escortés dans plusieurs endroits de la ville, et nous ont notamment montré là où avait eu lieu cet évènement tragique. Les impacts de balle sont encore visibles sur deux des quatre piliers de l'antique minaret, symbole de la cité capitale du sud-est de la Turquie devant lequel il se tenait pour dire un discours appelant à la paix



Les confrères nous ont chaleureusement remerciés et nous ont rappelé qu'ils comptaient sur nous les 6 mars et 21 mai prochain.

CONCLUSION

Nous espérons que notre présence remarquée a montré une fois de plus notre attachement indéfectible aux valeurs de notre serment à commencer par l'humanité et la dignité et aux principes de la convention de la Havane.

Nous avons senti que nous étions surveillés, ce qui donne tout son sens à notre mission. Cela montre, une fois de plus, aux autorités locales que la communauté internationale suit de près ce qui se passe en Turquie et rappelle s'il en était besoin de la nécessité de la défense de la défense.

Cependant, les autorités turques connaissant nos moyens humains et financiers, tentent de nous décourager et d'affaiblir notre bonne volonté en scindant cette procédure en vingt-cinq procédures différentes. Il semble irréaliste d'assurer une

présence effective lors de ces vingt-cinq procès qui nécessiteront à chaque fois plusieurs audiences et qui vont durer pendant des années.

Nous devons réfléchir pour trouver une méthode nous permettant de continuer à apporter notre soutien sans pour autant assister systématiquement et physiquement à ces vingt-cinq procédures, ce que nous n'arriverons matériellement pas à faire.

Les confrères sont, comme toujours, très reconnaissants et insistent sur l'importance d'une solidarité internationale.

A Senlis, le 19 février 2024



Justine DEVRED

Présidente de la Commission Libertés et Droits de l'Homme